

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7765 du 6 décembre 2011

A. 202.411/XI-18.362

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.133 du 7 octobre 2011 (n° de rôle 76.810/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier du 11 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation par le Conseil du Contentieux des Etrangers du principe de motivation formelle des actes juridictionnelles [*sic*] tel que prévu par l'article 149 de la Constitution»; qu'il fait valoir qu'à partir du moment où il a fait état du fait qu'il y aurait un problème d'accessibilité aux soins et que cet élément pourrait constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, il appartenait au Conseil de motiver son refus en faisant valoir les raisons pour lesquelles il estime qu'il existe au XXXXX une accessibilité aux soins nécessités par l'état du requérant;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que de surcroît, en décidant que «dans ses écrits de procédure, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et précise aux motifs de la décision attaquée», qu' «elle se limite en l'espèce à invoquer le contexte général instable qui prévaut actuellement au XXXXX, élément qui n'est pas de nature à justifier un rattachement des problèmes de santé allégués aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précités» et qu' «elle fait encore état de problèmes d'accessibilité aux soins de santé au XXXXX, allégations générales qui ne sont pas autrement argumentées ni étayées d'un quelconque commencement de preuve», le juge administratif a répondu aux arguments développés dans la requête introduite devant lui, qui se bornait, dans le cadre de la demande de statut de protection subsidiaire, à faire valoir qu'il avait quitté le XXXXX suite à des problèmes psychologiques mais également «en raison d'accessibilité aux soins», sans autre précisions; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.